

L'adoption de la Directive UE 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable (« CS3D »¹), le 24 mai 2024 par le Conseil de l'UE, a mis fin à d'intenses débats concernant le champ d'application et le contenu du texte.

Bien que les objectifs de la Directive soient largement partagés par les Etats membres, son adoption fut le fruit de nombreuses discussions. Dans le souci de préserver leurs intérêts nationaux et maintenir leur compétitivité à l'échelle de l'UE, certains pays s'opposèrent finalement à ce que le texte européen ait un trop fort impact.

Avec cette Directive, l'objectif du législateur européen est d'encadrer les comportements des opérateurs économiques intervenant au sein de la chaîne de valeur, tel qu'ont pu le faire auparavant la [Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité \(« CSRD »\)](#) ainsi que des textes plus spécifiques à certains secteurs, tels que le [Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts](#), la [Résolution législative du Parlement européen relative à l'interdiction des produits issus du travail forcé](#) et le [Règlement européen relatif aux batteries et déchets de batteries](#).

La Directive a pour ambition d'accroître les standards de vigilance des entreprises au regard des impacts négatifs que leur chaîne d'activités peut avoir sur les droits humains et l'environnement. Par le terme « chaîne d'activités », le législateur attend des entreprises qu'elles surveillent les relations commerciales directes et indirectes de chacune de leurs entités. Cette obligation s'appliquera que les relations s'opèrent ou non au sein de l'UE, conférant ainsi à cette réglementation un effet extraterritorial dépassant amplement les frontières des 27.

Ces nouvelles obligations de diligence, et surtout le régime de sanctions qui s'y attache, constituent une évolution particulièrement significative. La France et l'Allemagne, d'ores et déjà pourvues de dispositifs similaires², seront désormais appelées à compléter et modifier leurs obligations nationales afin de se conformer aux nouvelles obligations européennes.

Les lois de transposition sont attendues au plus tard le 26 juillet 2026.

1. Régime et cadre d'application de la Directive

1.1. Quelles entreprises sont concernées ?

La Directive s'applique aux entreprises et groupes qui ont des activités en Europe et dépassent certains seuils :

Entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre ou société mère ultime du groupe dépassant les seuils ci-dessous	Entreprises constituées en conformité avec la législation d'un pays tiers ou société mère ultime du groupe dépassant les seuils ci-dessous
L'entreprise/le groupe a plus de 1 000 salariés en moyenne et réalise un chiffre d'affaires net de plus de 450 millions d'euros au niveau mondial au cours du dernier exercice, <u>ou</u>	L'entreprise/le groupe a un chiffre d'affaires net de plus de 450 millions d'euros au sein de l'UE au cours de l'exercice précédent le dernier exercice, <u>ou</u>
L'entreprise/le groupe a un chiffre d'affaires net mondial de plus de 80 millions d'euros au cours du dernier exercice et a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances de plus de 22,5 millions d'euros avec des entreprises tierces indépendantes	L'entreprise/le groupe a un chiffre d'affaires net au sein de l'UE de plus de 80 millions d'euros au cours du dernier exercice et a conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances de plus de 22,5 millions d'euros avec des entreprises tierces indépendantes

Enfin et surtout, tous les sous-traitants ou les sociétés qui contractent directement ou indirectement avec une entité soumise aux dispositions de la Directive seront probablement eux aussi impactés par ces dispositions.

¹ En anglais *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CS3D)

² La Loi sur le devoir de vigilance (Loi n°2017/399) et la Loi sur les obligations de vigilance des entreprises dans la chaîne de valeur (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz, « LkSG »).

1.2. A partir de quand ?

La Directive s'appliquera progressivement aux entreprises entre 2027 et 2029 en fonction des seuils suivants :

Entreprises ou groupes	Date d'application
<ul style="list-style-type: none">Les entreprises de l'UE qui emploient plus de 5 000 salariés et ont un chiffre d'affaires annuel de plus d'1,5 milliard d'euros.Les entreprises hors de l'UE dont le chiffre d'affaires au sein de l'UE est supérieur à 1,5 milliard d'euros	A partir du 26 juillet 2027 Les obligations de déclaration commencent au 1^{er} janvier 2028
<ul style="list-style-type: none">Les entreprises de l'UE qui emploient plus de 3 000 salariés et ont un chiffre d'affaires annuel de plus de 900 millions d'eurosLes entreprises hors de l'UE dont le chiffre d'affaires au sein de l'UE est supérieur à 900 millions d'euros	A partir du 26 juillet 2028 Les obligations de déclaration commencent au 1^{er} janvier 2029
<ul style="list-style-type: none">Toutes les entreprises et groupes dépassant les seuils de la Directive	A partir du 26 juillet 2029 Les obligations de déclaration commencent au 1^{er} janvier 2029

1.3. Quelles obligations résultent du devoir de vigilance ?

Le devoir de vigilance implique pour les entreprises assujetties à la Directive d'identifier, contrôler et limiter les impacts négatifs que leurs activités peuvent avoir sur les droits humains et l'environnement. Pour ce faire, elles doivent se référer à la liste exhaustive de droits et interdictions visés par les conventions internationales et traités annexés à la Directive³. Cependant, les obligations liées au devoir de vigilance peuvent être plus étendues puisque les Etats membres peuvent introduire s'ils le souhaitent des dispositions plus strictes ou précises afin d'atteindre un plus haut degré de protection de l'environnement et des droits humains⁴.

- **L'évaluation de la conformité**

Dans un premier temps, il convient de mener une cartographie des risques ainsi qu'une analyse des manquements en matière de conformité, notamment en comparant les procédures et politiques existantes avec celles énumérées dans la Directive.

L'objectif pour les entreprises assujetties est :

- D'identifier les domaines dans lesquels les procédures et politiques internes devraient être renforcées ou améliorées
- De prendre des mesures pour prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles de leurs activités, de celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux.
- De remédier aux impacts réels pour y mettre fin.

- **L'implication des parties prenantes**

Les entreprises doivent faire preuve d'une vigilance fondée sur les risques⁵ en menant des échanges constructifs avec les parties prenantes⁶, une notion clé de la Directive.

Par l'inclusion du devoir de vigilance dans leurs politiques et systèmes de gestion, les entreprises peuvent ainsi recenser et évaluer les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'Homme et l'environnement découlant de leurs propres activités, celles de leurs filiales, ainsi que « lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux »⁷.

³ L'annexe de la Directive se réfère aux traités et conventions suivants :

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail
- La Convention sur la diversité biologique
- La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

⁴ Article 4 de la Directive sur le devoir de vigilance

⁵ Article 5 de la Directive

⁶ La Directive définit les parties prenantes et impose aux Etats membres de veiller à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour mettre en place des échanges efficaces avec les parties prenantes, (i) lors de la collecte des informations nécessaires relatives aux incidences négatives réelles ou potentielles, afin de recenser, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives, (ii) lors de l'élaboration du plan d'action en matière de prévention et du plan de mesures correctives, (iii) lors de la décision de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme, (iv) lors de l'adoption des mesures appropriées visant à remédier aux incidences négatives, (v) , lors de l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs aux fins du suivi.

⁷ Article 8 de la Directive

En se référant aux « partenaires commerciaux », la Directive vise de nombreuses entités, dont les partenaires directs et indirects. Les partenaires directs sont les entités avec lesquelles l'entreprise a conclu un accord commercial et les partenaires indirects⁸ sont définis comme exerçant des activités commerciales liées aux activités, produits ou services de l'entreprise.

- **La mise en œuvre d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique**

La Directive met particulièrement l'accent sur la nécessité pour les entreprises de s'aligner sur les objectifs climatiques de l'Accord de Paris en imposant la création d'un plan de transition climatique⁹. Ce plan doit viser à garantir que le modèle de l'entreprise et sa stratégie sont compatibles avec :

- la transition vers une économie durable
- la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'Accord de Paris ; et
- l'objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

Le plan doit aussi inclure :

- Des échéances liées au changement climatique pour 2030 et par étapes de 5 ans jusqu'en 2050, « sur la base de données scientifiques concluantes » et « des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre »¹⁰.
- Une description des leviers de décarbonation identifiés et des actions clés prévues pour atteindre les objectifs.
- Une explication et une quantification des investissements et des financements soutenant la mise en œuvre du plan
- Une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance concernant le plan de transition.

Cette nouvelle exigence inscrit ainsi dans la loi une pratique déjà existante de façon volontaire dans de nombreuses entreprises. Elle peut également faire double emploi, dans une certaine mesure, avec les obligations d'information sur le climat imposées par la CSRD, bien que le champ d'application de cette dernière soit beaucoup plus large. À cet égard, les entreprises qui s'acquittent déjà de leurs obligations d'information sur le changement climatique en vertu de la CSRD sont **exemptées** de cette obligation supplémentaire.

- **Obligations de communication**

Les entreprises visées par la Directive seront tenues de communiquer publiquement les mesures qu'elles ont mises en œuvre pour remédier à leur non-conformité. Cette communication se fera sous la forme d'une déclaration annuelle publiée sur le site web de l'entreprise. Le contenu détaillé de cette déclaration sera mis en place par un acte délégué qui sera adopté au plus tard le 31 mars 2027.

- **Une nouvelle autorité de supervision**

En vertu de la Directive, une autorité nationale sera créée dans chaque Etat membre afin de superviser la conformité des entreprises à la Directive. Cette autorité doit être effective dans les États membres¹¹ d'ici le 26 juillet 2026.

Chaque autorité nationale aura le pouvoir de demander des informations, de mener des enquêtes, d'ordonner aux entreprises de cesser les infractions et de prendre des mesures correctives. L'autorité pourra également ordonner des injonctions et imposer des sanctions financières.

1.4. Quelles sont les sanctions prévues par la Directive ?

- **Quel régime de responsabilité prévoit la Directive ?**

La Directive introduit un régime de responsabilité civile fondé sur la faute, similaire au régime français déjà en place. Une indemnisation complète du dommage causé doit être accordée¹².

- **Quels dommages devraient être réparés ?**

Une entreprise peut être tenue responsable des dommages causés à une personne physique ou morale si le demandeur est en mesure de démontrer :

1. Que l'entreprise a manqué, intentionnellement ou par négligence à ses obligations en matière de vigilance et
2. Qu'un dommage a été causé aux intérêts juridiques de la personne physique ou morale protégée par le droit national.

⁸ Article 3(f) de la Directive

⁹ Article 22 de la Directive

¹⁰ Le protocole des gaz à effet de serre (GHG Protocol) classe les émissions de gaz à effet de serre en 3 champs différents :

- Champ n°1 : les émissions directement liées aux activités internes contrôlées par l'entreprise déclarante
- Champ n°2 : les émissions indirectes provenant de la consommation d'énergie
- Champ n°3 : toutes les émissions indirectes se produisant dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval

¹¹ Le Réseau européen d'autorités de contrôle permettra de coordonner les approches nationales des autorités de contrôle notamment en matière d'enquête, de sanction et de partage d'informations.

¹² Article 29 de la Directive

Une entreprise ne peut être tenue responsable des dommages causés uniquement par ses partenaires commerciaux. Toutefois, si le dommage est causé conjointement par l'entreprise et sa filiale ou son partenaire commercial (direct ou indirect), tous deux seront solidairement responsables.

- **Quelles sont les procédures de plainte ?**

La Directive introduit deux mécanismes de plainte :

- Un mécanisme de plainte interne, permettant aux parties prenantes de déposer des plaintes au sein même des entreprises¹³.
- Un mécanisme de plainte auprès des autorités de contrôle, permettant aux personnes physiques et morales de soumettre leurs préoccupations dès lors qu'elles ont des raisons de croire qu'une entreprise ne respecte pas les exigences de la Directive¹⁴.

- **Quelles sont les pénalités prévues par la Directive ?**

Les pénalités et les sanctions en cas d'infraction sont en partie laissées à la discrétion des États membres. La Directive prévoit que les sanctions doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives » et basées sur le chiffre d'affaires mondial de l'entreprise ou du groupe. Le plafond de la sanction ne doit pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial net ou du chiffre d'affaires consolidé.

2. Impacts de la Directive sur les lois française et allemande

2.1. La loi française sur le devoir de vigilance de 2017

- **Quelles entreprises sont soumises à la loi française ?**

Sont concernées les entreprises ou groupes ayant, pendant deux années consécutives, plus de 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 salariés dans le monde (directement ou au sein de filiales directes ou indirectes).

- **Le champ est-il modifié par la Directive ?**

Toutes les entreprises qui entrent actuellement dans le champ d'application de la loi de vigilance atteignent le seuil de salariés prévu par la Directive et, par conséquent, entrent dans son champ d'application, à condition cependant, qu'elles atteignent également le seuil de chiffre d'affaires prévu par la Directive en vigueur à ce moment-là.

En plus des entreprises entrant déjà dans le champ de la loi actuelle, d'autres entreprises françaises seront soumises aux obligations de la Directive à partir de 2028, étant donné que le nombre d'employés et le chiffre d'affaires requis seront progressivement abaissés.

2.2. La loi LkSG allemande

- **Quelles entreprises sont soumises à la loi allemande ?**

La loi est actuellement applicable aux entreprises (i) dont le siège social, l'établissement principal, le siège administratif ou statutaire se trouve en Allemagne, ou, dans le cas des entreprises étrangères, qui ont une succursale enregistrée en Allemagne, et (ii) qui emploient au moins 1 000 salariés en Allemagne.

- **Le champ est-il modifié par la Directive ?**

Toutes les entreprises qui relèvent actuellement du champ d'application de la LkSG atteindront également le seuil de salariés prévu par la directive (sous réserve d'écarts dus à un calcul légèrement différent du nombre de salariés) au plus tard à partir du 26 juillet 2029. Celles-ci relèveront donc également du champ d'application de la Directive, à condition qu'elles atteignent le seuil de chiffre d'affaires prévu par la directive, en vigueur à ce moment-là. Toutefois, des entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application de la LkSG en raison du nombre de salariés employés en Allemagne peuvent entrer dans le champ d'application de la Directive si elles atteignent le seuil de salariés prévu par la Directive en tenant compte des salariés employés à l'étranger.

En outre, au vu du seuil de chiffre d'affaires de la Directive, le nombre d'entreprises soumises à la fois à la LkSG et à la Directive sera relativement faible (notamment en comparaison avec les seuils initialement envisagés de 500 salariés et de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires).

¹³ Article 14 de la Directive

¹⁴ Article 26 de la Directive

2.3. Comparaison des trois normes

CS3D	LDV	LkSG
Elargissement des obligations de vigilance et implication des parties prenantes	<p>Les obligations prévues par la loi de vigilance sont similaires à celles requises par la Directive¹⁵.</p> <p>La Directive détaille les mesures d'atténuation des risques et d'adoption d'un code de conduite et renvoie spécifiquement à des conventions internationales en matière de droits de l'Homme et de l'environnement.</p> <p>La Directive définit également les parties prenantes à impliquer, ce que la LDV n'a pas fait.</p>	<p>La Directive prévoit des obligations plus étendues que la LkSG, notamment en ce qui concerne l'environnement. Les nouvelles obligations sont liées aux produits chimiques, à la protection de la biodiversité, des espèces menacées, des zones spécialement protégées et des océans.</p>
Introduction d'un plan de transition climatique	L'édition d'un tel plan n'était pas prévue par la LDV.	L'édition d'un tel plan n'était pas prévue par la LkSG.
Extension des obligations de vigilance aux partenaires commerciaux	La chaîne d'activités est limitée au sens de la LDV au secteur d'activité de l'entreprise, à ses filiales ainsi qu'aux sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels il existe une relation commerciale établie.	La chaîne d'activités au sens de la LkSG se limite au domaine d'activité de l'entreprise et à ses fournisseurs directs.
Responsabilité civile étendue et fixation d'une amende minimum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial ou consolidé	Les entreprises peuvent voir leur responsabilité civile engagée.	La LkSG prévoit une amende minimum de 2% du chiffre d'affaires annuel mais ne prévoit pas de régime de responsabilité.
Surveillance de la conformité : chaque Etat membre doit désigner une ou plusieurs autorités de contrôle.	La loi de vigilance ne prévoit la désignation d'aucune autorité de surveillance.	La LkSG a désigné le BAFA comme autorité responsable de la conformité avec la LkSG.

3. Transposition de la Directive

3.1. Droit allemand

- **Quelles sont les options de transposition de la Directive en droit allemand ?**

Le législateur allemand a le choix entre :

1° Modifier la LkSG en l'adaptant aux exigences de la Directive

2° Abroger la LkSG et la remplacer par une nouvelle loi correspondant aux exigences de la Directive.

La décision du législateur allemand dépendra de la situation politique du moment. En effet, un changement de gouvernement lors des prochaines élections fédérales de septembre 2025 est prévisible. C'est notamment le groupe parlementaire CDU/CSU, qui a déjà déposé un projet de loi au Bundestag, qui pourrait prendre la tête du gouvernement.

¹⁵ La loi de vigilance liste cinq éléments devant faire partie du plan de vigilance afin d'identifier les risques d'atteinte aux droits de l'Homme et à l'environnement :

- Une cartographie des risques
- Une procédure d'évaluation régulière de la situation des filiales, sous-traitants ou fournisseurs
- Des mesures de vigilance adaptées pour atténuer les risques et prévenir les dommages graves
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements
- Un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures prises

- **Quelles sont les lacunes de la loi de vigilance allemande actuelle ?**

La LkSG est perçue comme un réel « monstre de bureaucratie », difficilement compréhensible. Même l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA), qui est chargé de veiller au respect de la LkSG, ne semble pas savoir exactement comment la LkSG doit être interprétée et appliquée. En effet, en réponse à une question relative au champ personnel de la loi, le BAFA a seulement déclaré que ce champ était « en cours d'examen ».

- **Quel serait le champ d'application de la loi de transposition ?**

Au cours des négociations relatives à l'adoption de la Directive, l'Allemagne a fait pression pour que les seuils d'application initialement prévus soient relevés afin d'éviter que les exigences supplémentaires imposées aux PME allemandes n'aillent au-delà de celles prévues par la LkSG. Sachant que la Directive comprend des exigences nettement plus strictes que la LkSG, on peut supposer que la LkSG adaptée aux exigences de la Directive (ou une nouvelle loi remplaçant la LkSG) ne s'appliquera qu'aux entreprises couvertes par la Directive.

3.2. Droit français

La Loi de vigilance, première loi relative au devoir de vigilance au sein de l'UE, est entrée en vigueur en France le 29 mars 2017.

- **Quelles sont les options de transposition de la Directive en droit français ?**

La transposition française de la Directive sur le devoir de vigilance pourrait se faire sur proposition du ministère de la Justice qui soumettra sa proposition de texte au Parlement nouvellement élu¹⁶. Cette transposition pourrait également avoir lieu, comme ce fut le cas pour la CSRD, par le biais d'une ordonnance du gouvernement, après habilitation par le Parlement.

- **Comment est appréhendée la loi de vigilance en droit interne ?**

Depuis son adoption, la LDV a pris une place particulière dans le paysage juridique français. Tant les sociétés soumises à la LDV que celles indirectement concernées par celle-ci connaissent ses dispositions et les prennent de plus en plus en compte dans leur comportement d'entreprise. En outre, depuis sa première mise en œuvre en 2018, la LDV a fait l'objet de nombreuses affaires judiciaires impliquant de grandes sociétés cotées françaises. Des décisions de juin 2024 ont d'ailleurs permis de clarifier certaines questions concernant notamment le tribunal compétent en la matière ou encore la méthodologie utilisée pour évaluer les risques.

Par ailleurs, la Chambre des litiges émergents a été spécialement créée au sein de la Cour d'appel de Paris afin de traiter des affaires liées à la LDV - ainsi qu'à la CSRD - devoir de vigilance et responsabilité écologique. Il est prévu qu'elle juge également les affaires liées à la Directive sur le devoir de vigilance.

- **Quelles anticipations peuvent être faites concernant la transposition ?**

La modification de la LDV semble être un scénario probable pour la transposition de la Directive. Bien qu'il existe des similitudes entre les obligations prévues par la Loi de vigilance et la Directive, cette dernière apporte des clarifications sur diverses obligations, un champ d'application plus large, ainsi que des sanctions claires (et sévères).

La France a déjà adopté une position proactive en incorporant la CSRD dans sa législation nationale à partir de décembre 2023. Un scénario similaire pourrait se produire pour la Directive sur le devoir de vigilance. Toutefois, cela dépendra fortement de l'agenda politique national, y compris de la formation d'un nouveau gouvernement.

3.3. Points particuliers auxquels les entreprises doivent rester attentives

Les entreprises françaises et allemandes qui atteignent les seuils de la Directive (ou qui sont susceptibles de le faire à l'avenir) devraient suivre activement les évolutions aux niveaux européen et national. Elles doivent pouvoir être capables de mettre en œuvre en temps utile les mesures organisationnelles nécessaires afin de répondre aux exigences de la Directive.

Étant donné que la Directive concerne l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, l'effort à fournir risque d'être significatif. Le système de conformité de chaque entreprise doit également être examiné et, si nécessaire, optimisé afin d'éviter toute responsabilité civile potentielle en cas de manquement aux obligations de l'entreprise au titre de la Directive.

En raison du risque de responsabilité associé à la Directive, il faut espérer que le législateur allemand procédera avec précaution à la transposition de la directive en droit national et qu'il profitera de l'occasion pour corriger les faiblesses techniques de la LkSG. Il ne doit particulièrement pas y avoir d'ambiguïtés dans le champ d'application personnel à l'avenir.

En France, la désignation d'une autorité de contrôle ainsi que le risque de responsabilité civile des entreprises placeront la question du devoir de vigilance en tête de la liste des priorités des entreprises concernées. La transposition de la Directive devrait également donner l'occasion au législateur français de clarifier différents aspects de la LDV, en particulier la nature des mesures de vigilance et d'atténuation des risques que doivent adopter les entreprises.

¹⁶ Le nouveau Parlement a été élu en juillet 2024

Enfin, les entreprises soumises à la Directive sur le devoir de vigilance tombent également dans le champ d'application de la CSRD. La Directive renvoie à la CSRD pour certaines obligations. Par exemple, en ce qui concerne la communication publique sur le devoir de vigilance, la Directive s'appuie sur le rapport exigé par la CSRD, évitant ainsi de doubler les obligations des entreprises couvertes par les deux ensembles de règles. Pour le petit nombre d'entreprises qui ne sont pas couvertes par la CSRD, la Directive complète les règles existantes en fournissant un cadre de conformité ESG simplifié et aligné.

Contact

Thomas Delille

Partner, Paris

T +33 1 53 83 75 24

E thomas.delille@squirepb.com

Marion Seranne

Partner, Paris

T +33 1 5383 7400

E marion.seranne@squirepb.com

Sepp Wohlfarter

Partner, Berlin

T +49 30 72616 8215

E sepp.wohlfarter@squirepb.com

Nora Thies

Senior Associate, Berlin

T +49 30 72616 8119

E nora.thies@squirepb.com